

III. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, OUVRAGES ET ACTIVITES FUTURS

Clé de lecture

Pour faciliter la lecture, certaines dispositions sont présentées sous forme d'un tableau, dans lequel la disposition indiquée en colonne de gauche s'applique uniquement aux zones d'aléas indiquées en colonne de droite.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE VERTE

Article 1 : sont autorisés

Les occupations et utilisations du sol définies aux articles 1.1 à 1.3 ci-après, sous réserve qu'elles respectent les prescriptions visées à l'article 2 suivant.

- **Article 1.1 : Constructions et installations**

L'extension des constructions existantes, implantées antérieurement à la date d'application du présent document, et dans la limite des plafonds suivants : - 25 m ² d'emprise au sol supplémentaire à celle existant à la date d'approbation du plan pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes comprises ; - 30 % de leur emprise au sol existante à la date d'approbation du présent plan pour les bâtiments à usage d'activités économiques et les bâtiments publics n'ayant pas vocation à l'hébergement.	Aléa 1, 2 et 3
Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfections de toitures.	Aléa 1, 2 et 3 et 4
Les surélévations au-dessus du niveau habitable des bâtiments existants, dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort ou de sécurité de leurs occupants à titre temporaire ou permanent.	Aléa 1, 2, 3 et 4
Pour les constructions existantes à la date d'approbation du présent plan : - La réhabilitation des bâtiments anciens sous réserve qu'elle n'entraîne pas d'augmentation d'emprise au sol ; - l'ajout d'un étage ou le rehaussement des planchers pour mettre en sécurité les personnes et les biens ; - la modification des ouvertures en rez-de-chaussée ; - le changement de destination si cela n'apporte pas un accroissement mesurable du risque pour les personnes ou les biens.	Aléa 1, 2, 3 et 4
Les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, tels que : stations de pompage d'eau potable, d'eaux pluviales ou d'eaux usées, pylônes, postes de transformation électrique...	Aléa 1, 2 et 3

Les constructions et installations techniques strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et dont la vocation est étroitement liée à la rivière et l'exploitation de ses ressources, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : stations de pompage d'eau potable, d'eaux pluviales ou d'eaux usées.	Aléa 4
Les abris nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation d'une emprise inférieure à 20 m ² .	Aléa 1, 2 et 3
Tous types de clôtures sauf clôtures pleines.	Aléas 1 et 2
Les clôtures constituées de piquets ou poteaux espacés de plus de 3 m, sans saillie de fondation, et de cinq fils maximum sans grillage. En cas d'aménagement de promenades dédiées au public et de constructions et installations techniques strictement nécessaires au fonctionnement des services publics telles que stations de pompage d'eau potable, d'eaux pluviales ou d'eaux usées, des clôtures plus sécurisantes seront également possibles si la situation le nécessite (séparation d'avec des pâturages notamment), à la condition qu'elles permettent l'écoulement des eaux et limitent la formation d'embâcles.	Aléas 3 et 4
Les constructions et installations liées aux équipements sportifs, de loisirs ou de tourisme – à l'exception de celles destinées à l'hôtellerie – non susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente, ainsi que le logement du gardien s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations.	Aléa 1 et 2
Les constructions (sanitaires,...) nécessaires aux terrains d'accueil des gens du voyage.	Aléa 1 et 2
Les installations liées à l'exploitation du sous-sol. Les terres de découvertes devront être évacuées. Les matériaux devant être stockés temporairement seront disposés en cordons parallèles au courant.	Aléa 1, 2 et 3
Les piscines non couvertes si elles ne créent pas de remblais.	Aléa 1,2 et 3
Les abris strictement nécessaires aux animaux, entretenus de façon continue dans des parcs et enclos.	Aléa 1, 2 et 3
Les serres, les bâtiments agricoles et les constructions à usage d'habitation directement liés et nécessaires à l'activité agricole.	Aléa 1 et 2
Les constructions légères, mobiles ou facilement démontables, à usage de loisirs uniquement, et d'une superficie inférieure à 10 m ² .	Aléa 1, 2 et 3
Les abris de jardin isolés d'une superficie inférieure à 10 m ² .	Aléa 1, 2 et 3

● **Article 1.2 : Ouvrages et travaux**

Les remblayages strictement indispensables aux constructions et installations techniques nécessaires aux services publics.	Aléa 1, 2 et 3
Les remblais et endiguements justifiés par la protection de lieux déjà fortement urbanisés.	Aléa 1, 2, 3 et 4
Les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblayages indispensables à condition : - que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ; - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et	Aléa 1, 2, 3 et 4

environnementaux ; - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts.	
L'entretien des ouvrages hydrauliques (vannage, clapet, moulin), leur reconstruction, leur suppression ou leur création.	Aléa 1, 2, 3 et 4
Le remblayage des plans d'eau, sous réserve que les matériaux utilisés soient compatibles avec la circulation et la qualité de la nappe et que le niveau ne dépasse pas celui existant avant l'excavation.	Aléa 1, 2, 3 et 4
Les affouillements, la création et l'extension de mares ou plans d'eau sous réserve qu'aucun remblai, digue ou exhaussement ne soit réalisé dans ce cadre.	Aléa 1, 2 et 3
Les aménagements de plein air, de sport et loisirs.	Aléa 1, 2 et 3
Les aménagements pour les sports d'eaux vives.	Aléa 1, 2, 3 et 4
Les réseaux d'irrigation et de drainage non bétonnés ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.	Aléa 1, 2, 3 et 4
Les réseaux enterrés et aériens.	Aléa 1, 2, 3 et 4
Les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou de remblais et non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, d'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens.	Aléa 1, 2, 3 et 4
Les terrains de camping et de caravanage, le stationnement de caravanes isolées.	Aléa 1 et 2

• **Article 1.3 : Exploitation des terrains**

Toute exploitation des terrains.	Aléa 1 et 2
Les cultures et pacages.	Aléa 3
Les vergers.	Aléa 3
Les plantations à basse tige, sous réserve qu'elles soient entretenues.	Aléa 3
Les haies plantées parallèlement au courant.	Aléa 3
Les espaces verts.	Aléa 1, 2 et 3
Les plantations à haute tige comprenant des arbres espacés d'au moins 6 m, à condition qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à 1m au moins au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.	Aléa 3
Les carrières et le stockage de matériaux à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 20% de la surface du terrain et que les cordons de matériaux soient implantés en fonction de l'écoulement de l'eau.	Aléa 1 et 2

Article 2 : Prescriptions particulières

• Article 2.1. Constructions et installations

Les constructions, telles que définies à l'article 1.1, ne devront pas comporter de sous-sol.	Aléa 1, 2 et 3
Les nouvelles constructions, hormis celles nécessaires au fonctionnement des services publics et les constructions légères à usage de loisirs, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, seront implantées à une distance de 30 m minimum de la berge des bras de rivières. L'implantation des extensions devra permettre de conserver : ⇒ soit une bande d'écoulement de 30 m minimum, ⇒ soit la zone d'écoulement située entre la rivière et les constructions existantes.	Aléa 1, 2, 3 et 4
Les constructions seront implantées de façon à ce que les surfaces perpendiculaires au courant et les remous hydrauliques soient les plus réduits possibles.	Aléa 3
Les constructions nouvelles devront comporter un niveau de plancher au minimum à la cote de référence. Cette règle s'applique notamment aux extensions mesurées de construction existante sauf impossibilité technique ou fonctionnelle.	Aléa 1, 2 et 3
Pour les constructions existantes, les extensions ou les rénovations avec changement de destination à usage d'habitation devront comporter un premier niveau de plancher au minimum à la cote de référence ou un second niveau habitable au premier étage lorsque le rez-de-chaussée à cette cote de référence est impossible.	Aléa 2 et 3
Les dispositifs électriques sensibles à l'eau seront mis hors d'eau au minimum 0,30 m au dessus de la cote de référence, sauf impossibilité technique ou fonctionnelle.	Aléa 1, 2, 3 et 4
Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 0.30 m seront composés de matériaux peu sensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes. (✖)	Aléa 1, 2 et 3
Les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par : - stockage en récipients étanches ou stockage situé au moins à la cote de de référence (✖) - orifices de remplissages étanches et débouchés de tuyaux d'évents au moins à la cote de de référence augmentée de 0.30m (✖) - ancrage des citernes enterrées et lestage ou arrimage des autres. (✖)	Aléa 1, 2 et 3
Le stockage de produits, marchandises et matériels sensibles à l'eau sera mis hors d'eau au minimum 0,30 m au dessus de la cote de référence.	Aléa 1, 2, 3 et 4

Article 3 : sont interdits

Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation ou d'écoulement des eaux interdits:

- toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux à l'exception de ceux définis aux articles 1 et 2 ci-dessus.

- les obstacles à l'écoulement ou à l'expansion des crues (exhaussements, remblais, digues, clôtures pleines et murs) autres que ceux autorisés dans les articles 1 et 2 ci-dessus.